

La Haute Cour de justice se trouve dans la capitale de la République et les Tribunaux de District dans les États, ainsi que les Tribunaux de Circuit, qui comprennent une certaine zone, afin de distribuer l'action judiciaire. Dans la ville de Mexico, il y a deux Tribunaux d'Arrondissement et un Tribunal de Circuit, se chargeant des affaires du District fédéral.

Au moyen de cette bonne organisation, la justice fédérale est à la portée de tous les habitants de la République.

Quant au pouvoir législatif, comme nous l'avons déjà dit, il est confié au Congrès général formé des deux Chambres : une, celle des Députés, dont chacun est élu par 40,000 habitants, et l'autre, le Sénat, à raison de deux Sénateurs par État.

L'initiative des lois et des *décrets législatifs* appartient indistinctement à l'une ou l'autre des deux Chambres, à l'exception des projets concernant les emprunts, les contributions ou impôts et le recrutement des troupes, qui doivent être discutés d'abord à la Chambre des Députés.

Pour mettre en harmonie les fonctions des deux Chambres, la Constitution détermine les pouvoirs exclusifs de chacune, relativement aux différents projets ou lois sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les pouvoirs exclusifs de la Chambre des Députés sont : se constituer en Collège électoral, pour sanctionner la nomination du Président de la République et pour celle des magistrats de la haute Cour et des Sénateurs pour le District fédéral, les autres Sénateurs étant nommés par les Législatures des États ; accepter ou refuser la démission du Président et lui accorder les permission qu'il demande ; surveiller, au moyen d'une Commission de contrôle, l'exercice des fonctions de la Chambre supérieure des comptes, chargée d'examiner le compte général du Trésor ; nommer les chefs et les autres employés de ce bureau ; se constituer en jury d'accusation pour les hauts fonctionnaires ; examiner le compte que l'on doit présenter annuellement au pouvoir exécutif ; approuver le budget annuel des dépenses et décider les contributions qui doivent être décrétées pour couvrir ce même budget.

Les pouvoirs exclusifs du Sénat sont : approuver les traités et conventions diplomatiques faits par l'Exécutif avec les puissances étrangères ; ratifier les nominations des ministres, agents diplomatiques, consuls, employés supérieurs des Finances, colonels et autres chefs supérieurs de l'armée et de la marine nationales ; confier à l'Exécutif le pouvoir de permettre la sortie des troupes nationales hors des limites de la République, le passage de troupes étrangères sur le territoire national et le stationnement des flottes des autres puissances, pendant plus d'un mois, dans les eaux de la République ; en cas de nécessité, nommer un Gouverneur intérimaire d'un État ; résoudre les questions politiques qui ont lieu entre les pouvoirs d'un État et se constituer en cour de sentence lorsqu'il est question de juger les hauts fonctionnaires publics.

Quant à l'administration publique proprement dite, elle est organisée au Mexique par six ministères d'État, comme nous l'avons déjà indiqué, et les différents services publics y sont répartis et distribués.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les travaux de ce ministère sont faits par les départements politique, commercial et de chancellerie, établis par la loi en vigueur, comme il suit :

DÉPARTEMENT POLITIQUE.

SECTION DU NORD, DU CENTRE ET DU SUD-AMÉRIQUE.

Il a à sa charge :

- I. Tous les travaux relatifs à la négociation et la ratification des traités, conventions et toute autre classe de pactes internationaux ;
- II. La correspondance à laquelle donne lieu l'exécution de ceux-ci ;
- III. Tout ce qui se rapporte aux limites de la République ;
- IV. Indiens sauvages ;
- V. Cas d'extradition demandée aux États-Unis et aux autres nations de l'Amérique centrale, ou sollicitée par une de ces nations ;
- VI. Réclamations des Gouvernements de ces pays contre la République ;
- VII. Réclamations non seulement du Gouvernement, mais des citoyens mexicains, à faire aux susdits Gouvernements ;
- VIII. Tout ce qui est relatif à la réception personnelle et retraite des agents diplomatiques de ces mêmes Gouvernements ;
- IX. La correspondance avec eux pour les affaires qui sont à la charge de cette section ;
- X. Nominations, retraites et changements du personnel employé dans les légations fixes et extraordinaires de la République dans les pays ci-dessus nommés, et tout ce qui a trait à leur personnel et à leurs dépenses ;
- XI. La correspondance avec eux et avec les consuls sur les sujets concernant cette section ;
- XII. Nomination et correspondance avec les agents confidentiels et secrets envoyés par le Gouvernement à toute nation de l'Amérique ;
- XIII. Préparation et présentation des rapports et des avis concernant les sujets précédents.
- XIV. Tenir à jour les comptes des données, ayant lieu au ministère des Finances, des droits correspondants aux importations de valeurs, faites par les ministres étrangers faisant partie de cette section.

SECTION D'EUROPE, ASIE ET AFRIQUE.

Sont à la charge de cette section les mêmes devoirs mentionnés dans la section précédente pour tout ce qui se rapporte aux nations d'Europe, Asie et Afrique.

DÉPARTEMENT COMMERCIAL.

Sont à la charge de ce département :

- I. Les affaires commerciales et tout ce qui se rapporte à la protection du commerce du Mexique à l'étranger.

- II. Emettre d'office son avis par écrit au sujet des Traités de commerce et de navigation que la République se propose de négocier avec toute puissance étrangère, et de même sur les conventions postales.
- III. La correspondance des agents étrangers et de ceux de la République à l'extérieur, portant sur des sujets de commerce ou de colonisations.
- IV. La réception et transmission de patentes et expédition d'*exequatur* ou autorisation aux consuls, vice-consuls et agents commerciaux étrangers, ainsi que leurs retraite et remplacement.
- V. La correspondance avec les mêmes agents sur les affaires commerciales qu'ils exécutent en réservant celles qui sont politiques aux sections du département politique.
- VI. Les nominations, patentes, changement et retraite des consuls et vice-consuls du Mexique à l'extérieur.
- VII. La correspondance avec ces agents sur des sujets propres à ce département.
- VIII. La révision des comptes d'émoluments et dépenses d'offices remises.
- IX. Compilation de données et formation de tableaux statistiques commerciaux relatifs aux notices et mémoires envoyés par les agents consulaires mexicains.
- X. Tout ce qui concerne la navigation.
- XI. Tout ce qui se rapporte aux canaux, chemins de fer, télégraphes et téléphones, toutes les fois que cette section est appelée à y intervenir.
- XII. Préparation et présentation de rapports et avis relatifs aux branches diverses de ce département.

DÉPARTEMENT DE CHANCELLERIE.

SECTION DE CHANCELLERIE.

A la charge de cette section :

- I. L'expédition de lettres de créance et de pleins pouvoirs, lettres autographes et promulgation de décrets.
- II. Avoir à sa charge la collection de lois et décrets autographes et celle des autographes de Traités et Conventions échangées avec les puissances étrangères.
- III. Réunir tous les autographes des lois et décrets appartenant au ministère, les faire relier annuellement en y mettant l'index respectif.
- IV. Tout ce qui se rapporte au Grand Sceau et aux Armes Nationales.
- V. L'enregistrement des dépêches de tous les fonctionnaires et employés qui doivent les tenir d'après la loi.
- VI. Le cérémonial du Palais.
- VII. L'enregistrement matricule des Mexicains à l'extérieur.
- VIII. L'expédition et l'enregistrement de lettres de naturalisation.
- IX. L'expédition et l'enregistrement de certificats matricules d'étrangers.
- X. Enregistrement de l'état civil des étrangers et publication d'états y relatifs.
- XI. Enregistrement d'acquisition d'immeubles par les mêmes.
- XII. Expédition et enregistrement de passeports aux nationaux et aux étrangers.
- XIII. Enregistrement et expulsion des étrangers nuisibles.
- XIV. La légalisation de signatures.
- XV. La perception de droits qui doivent être payés sous un titre quelconque au ministère.
- XVI. Les travaux relatifs au budget et les dépenses du ministère.
- XVII. Tout ce qui a trait au personnel ainsi qu'à l'économie du service.
- XVIII. Les dépenses extraordinaires du ministère.
- XIX. Comptes avec la Trésorerie Générale.
- XX. Donner cours aux commissions rogatoires reçues de l'extérieur et à celles que la République envoie à l'étranger.
- XXI. Les Archives Générales de la Nation.
- XXII. Tous les sujets qui ne relèvent pas des autres sections.

CAISSE.

La Caisse des fonds qui entrent au ministère par les droits y réalisés ou pour tout autre motif se conserve sous clefs et sous la garde du Chancelier à l'endroit désigné par l'Employé supérieur.

Le Secrétaire écrit toutes les lettres de cabinet et les autres documents diplomatiques exigeant plus de soin et de diligence que les documents ordinaires.

TRADUCTEURS.

Ces employés, quoique faisant partie de la Chancellerie, traduisent tous les documents, feuillets ou articles de journaux appartenant à n'importe quelle section, si l'Employé supérieur l'ordonne; et au cas où ils n'ont pas d'occupation spéciale, ils remplissent les fonctions de simples greffiers.

EMPLOYÉ DES PARTIES.

Cet officier a à sa charge les enregistrements d'entrée et sortie de documents de toutes classes, dont il prend note séparément, avec clarté et exactitude, en faisant l'extrait de leur contenu et en désignant le Département et la section à laquelle ils appartiennent, et il a le soin de les lui faire remettre sans retard sous sa plus étroite responsabilité. Il copie, sous la direction de l'Employé supérieur, sur les livres respectifs, les arrêts du Président en conseil de Ministres et ceux qui concernent ce Ministère. Il rend compte aux intéressés, lorsque ceux-ci veulent se renseigner sur leurs affaires, de l'état où elles se trouvent, ou leur communique la résolution prise à leur sujet, le tout après l'autorisation de l'Employé supérieur.

SECTION DES ARCHIVES ET DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Cette section a à sa charge :

- I. Tenir en parfait état toutes les affaires qui y existent et celles que les autres sections délivrent comme terminées, en rangeant les inventaires respectifs en livres.
- II. La formation de collections de journaux nationaux et étrangers reçus au Ministère.
- III. La collection de lois, décrets et règlements expédiés par les autres Ministères d'Etat et leur circulation à l'extérieur.
- IV. Réunir et remettre les publications destinées à l'échange avec les autres gouvernements; recevoir et compiler celles qui lui sont envoyées.
- V. La conservation et l'ordre parfait de la Bibliothèque, avec ses catalogues correspondants et index, faisant partie de celle-ci, les cartes géographiques, les plans et les documents relatifs aux limites de la République.
- VI. Fournir au Ministre, à l'Employé supérieur et aux chefs de Département et de Section les livres et documents dont ils auraient besoin pour l'expédition de leurs affaires.
- VII. Elle ne délivrera aucun livre ou papier des archives, et ne livrera copie entière ou partielle de ceux qu'elle renferme à personne, à l'exception de celles ci-dessus nommées, sans l'ordre exprès du Ministre ou de l'Employé supérieur.
- VIII. Dans les cas où elle devrait délivrer, d'après ce qui a été dit, quelque papier des archives ou quelque livre de la bibliothèque, outre la constatation qui devra rester sur le livre respectif qu'il apportera à cet effet, il mettra à l'endroit où a été pris le papier ou le livre un autre livre où sera constatée la sortie.
- IX. Elle aura le soin de réclamer aux autres Ministères, lorsque cela sera nécessaire, le renvoi du nombre nécessaire d'exemplaires de toutes les lois et dispositions expédiées par eux, et qui doivent être remis à celle-ci soit pour circuler, soit pour former les collections qui doivent rester dans les archives.

On peut assurer que le Mexique est en relations d'amitié avec presque toutes les nations civilisées de la terre, et à cet effet il possède des Légations à Washington, Madrid, Lisbonne, Paris, Berlin, Rome, Bruxelles, et dans l'Amérique centrale. Les ministres des quatre premières villes touchent comme appointements annuels chacun 15,000 pesos ou 75,000 francs, et les autres 10,000 pesos ou 50,000 francs, outre les appointements payés aux Secrétaires et Employés, et les

dépenses ordinaires et extraordinaires d'installation que le chapitre du budget des déplacements leur accorde.

Outre les agents commerciaux que le Mexique possède actuellement à l'étranger, son corps consulaire est nombreux ainsi que le personnel des Ministres et agents étrangers qui résident dans le pays, comme il ressort des notices suivantes :

RELATIONS DIPLOMATIQUES.

- 1° Catégorie et ancienneté des Chefs de mission ;
- 2° Légations, avec ce détail : habitations dans la capitale du Mexique, noms et qualités, date de la présentation de leurs lettres de créance ;
- 3° Corps diplomatique à l'étranger ;
- 4° Agents consulaires à l'étranger ;
- 5° Agents consulaires étrangers, au Mexique, avec ce détail : nationalité, résidence, noms et catégorie ;
- 6° Agents consulaires du Mexique à l'étranger, avec le détail suivant : résidence, catégorie, noms, indication du bureau.

ATTRIBUTIONS DES CONSULS ET VICE-CONSULS.

Les Consuls et Vice-Consuls mexicains possèdent à l'étranger des attributions relatives tant par suite du développement considérable que nos relations diplomatiques ont acquis depuis quelques années, que de l'importance de nos relations commerciales. De ce fait ils envoient périodiquement au département des Affaires étrangères toutes les données commerciales dont l'ensemble établit la situation de notre commerce avec les autres nations. En outre, l'ordonnance générale des douanes maritimes et limitrophes de la République donne à ces Consuls et Vice-Consuls les fonctions d'agents commerciaux, pour la perception des droits, pour les certificats des factures de marchandises ; on ajoute à leurs charges les devoirs suivants :

I. Recevoir les quatre exemplaires du manifeste, qui leur sont présentés pour être contrôlés, avant le départ du bateau, et non après, en examinant si le nombre total des colis est bien fait et égal dans les quatre exemplaires ; ils doivent corriger enfin les quelques fautes, interlignes ou ratures, et voir si la signature est semblable sur les quatre exemplaires.

II. Certifier sur chacun des quatre exemplaires, aussitôt la dernière ligne écrite, le fait de leur avoir été présenté, avec le nom du capitaine qui souscrit le manifeste, le nombre de colis y indiqués, les feuillets qui font foi, la date de la présentation ; voir s'ils portent le sceau du consulat et s'ils ont, enfin, les éclaircissements nécessaires ; indiquer leur nombre, dater et signer à la bande.

III. Des quatre exemplaires du manifeste ils doivent en retourner un à l'intéressé avec un reçu talonné adhérent d'après la forme fixée par le modèle indiqué ; le susdit reçu doit contenir le nombre d'ordre correspondant au manifeste, la date de sa livraison et le sceau du Consulat.

IV. Les Consuls et Agents consulaires mexicains ont le devoir d'expliquer l'ordonnance des Douanes à quiconque le leur demande et de donner aux capitaines et expéditeurs tous les renseignements et informations possibles sur les lois du pays, ainsi que toutes les conditions que la Nation exige dans son commerce international.

V. Les Consuls sont autorisés à employer dans les certificats des manifestes des empreintes en blanc, pour écrire, toutes les fois qu'ils voudront ainsi donner avis au Ministère des Finances, en envoyant un exemplaire imprimé avec celui qu'ils ont adopté.

Tout ce qui a été arrêté dans le paragraphe précédent sur les manifestes des capitaines des bateaux que les Consuls doivent certifier est applicable aux factures qui seront présentées par les expéditeurs ou chargeurs.

Avec les trois manifestes et les factures qu'en exécution du Tarif les capitaines et les expéditeurs doivent laisser au pouvoir des Consuls, ceux-ci rempliront les prescriptions suivantes :

I. Ils formeront deux collections subdivisées en groupes, comprenant chacun le manifeste et les factures relatives à un même bateau et aux marchandises destinées à un même port. Ces groupes de manifestes et de factures seront adressés respectivement sous plis fermés et cachetés et par transport du bateau, si c'est un vapeur, au Ministère des Finances et à l'administrateur ou aux administrateurs des douanes pour lesquels le bateau transporte les marchandises. Si le bateau con-

ducteur des valeurs n'est pas un vapeur, les Consuls profiteront du premier courrier direct pour faire la remise correspondante des documents.

II. Avec le troisième exemplaire du manifeste et la troisième série de factures, ils feront deux expéditions, dans lesquelles ils déclareront comme séparés ces documents dans le même ordre que celui suivi dans les livres à talon.

Il est expressément défendu aux Consuls, sous leur plus stricte responsabilité et sous les peines déterminées par l'article 381 de l'Ordonnance, de légaliser des manifestes ou factures après le départ des bateaux ou des marchandises des ports déclarés dans ses documents.

Il est également défendu aux consuls, sous les peines établies dans l'article précité, d'expédier des copies de manifestes et de factures qu'ils ont légalisés. Il n'y a que les certificats proprement dits, ayant pour objet de prouver que l'on a rempli toutes les formalités à la présentation des manifestes ou des factures, ou qui portent que les reçus correspondants ont été expédiés, ou tout autre fait inscrit dans les archives du consulat, qui pourront être délivrés en tout temps par les consuls en faveur des intéressés qui les auront demandés. Ils auront le soin de marquer le numéro correspondant aux manifestes, factures ou quittances auxquels se rapporte le certificat.

Pour certifier les manifestes et pour d'autres usages analogues, les consuls emploient un sceau spécial portant ces mots : Consulado de los Estados Unidos Mejicanos, en...

Pour les certificats des documents que les capitaines des bateaux et les expéditeurs des marchandises doivent présenter aux consuls, ceux-ci toucheront :

- | | |
|---|--------------|
| I. Pour les certificats ayant trait à un manifeste pour bateau transportant des marchandises pour la République. | 10.00 pesos. |
| II. Lorsque le manifeste se rapporte à un bateau expédié en lest. | 4.00 — |
| III. Pour le certificat de chaque ensemble des factures douanières. | 4.00 — |
| IV. Pour les certificats simples délivrés avec le volume par les capitaines et les expéditeurs. | 2.00 — |
| V. Lorsque les certificats se rapportant à la fraction antérieure sont demandés en double, en triple, etc., il toucheront pour chaque exemplaire. | 4.00 — |

Le montant des certificats perçus par les consuls ou agents consulaires doit être payé comptant et en monnaie du pays où ils se trouveront, d'après le règlement qui se trouve joint à l'ordonnance, qui établit l'équivalence des différentes monnaies étrangères par rapport au peso mexicain qui est l'unité monétaire de notre République.

Les consuls doivent mettre le même certificat sur les quatre exemplaires de chaque manifeste ou facture, sans exiger pour cela d'autres émoluments que ceux spécifiés.

En outre, les consuls mexicains se chargent :

I. D'informer de toutes les circonstances importantes ayant trait aux expéditions commerciales se rendant vers les ports de la République, et spécialement de celles qui proviennent du lieu de leur résidence ;

II. De remettre au Ministère des finances une liste mensuelle des bateaux expédiés vers les ports mexicains, avec le numéro relatif du manifeste et celui des factures de chacun d'eux ;

III. D'envoyer également une notice des bateaux qui arriveront aux ports de leur résidence, venant de la République, avec tous les détails indiqués dans le modèle respectif et ceux qu'ils jugeront dignes d'intérêt ;

IV. Finalement de remettre au Ministère des finances, avec la liste désignée aux §§ II et III, dans les premiers jours de chaque mois, les notes en duplicata des prix courants des marchandises au lieu de leur résidence.

Cet envoi de notes doit être fait aussi par les administrateurs des douanes, en leur expédiant les documents.

FRANCHISES DIPLOMATIQUES.

Sur l'initiative du Ministère des Affaires étrangères, le Ministère des finances a rendu un décret, le 29 mai 1885, réformant celui du 24 janvier 1854, et dérogeant à toutes les dispositions antérieures sur les franchises douanières en faveur des agents diplomatiques, privilèges qui aujourd'hui sont clairement établis en termes plus convenables et d'après les usages des autres nations,

suivant l'expression de l'illustre avocat Ignacio Mariscal, secrétaire de ce Ministère, dans le mémoire qu'il a présenté, en exécution d'une disposition constitutionnelle, au douzième Congrès de l'Union.

En vertu de ce décret, et comme il est généralement d'usage de permettre aux représentants diplomatiques et aux agents consulaires à l'étranger l'importation libre des objets indispensables à l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, et dans l'exercice de la faculté accordée à l'exécutif par la loi du 11 décembre 1884, l'expédition des bagages et effets appartenant à ces fonctionnaires est soumise aux règlements suivants :

A. Sont affranchis de tout droit à leur importation, les bagages qu'emporteront avec eux les ministres et agents diplomatiques étrangers accrédités près le Gouvernement de la République.

B. Est accordé aux Ministres et aux Agents diplomatiques étrangers apportant avec leurs bagages de petites quantités de consommation, en dehors de leurs meubles, la franchise du linge et d'autres objets à leur usage.

C. La douane expédie, lorsqu'ils lui sont présentés, les bagages emportés par les Ministres et Agents diplomatiques étrangers, sans qu'il y ait d'ordres nécessaires; mais elle en rend ensuite compte au Ministère des Finances.

D. Les Ministres et Agents diplomatiques étrangers établis dans la République jouissent de la faculté d'importer, affranchis de tout droit, les objets qu'ils jugeront nécessaires à leur usage et consommation, lorsqu'ils leur sont adressés directement et que les droits correspondants ne surpassent pas, d'après le tarif de l'ordonnance générale des douanes en vigueur, le montant de deux mille pesos par an, si le Représentant est Ministre plénipotentiaire; de mille pesos pour le Ministre résident et de cinq cents pesos pour le chargé d'affaires; il est bien entendu que ces objets devront venir protégés par les factures respectives consulaires.

E. Par l'article précédent, le Ministre ou Agent diplomatique respectif doit présenter dans chaque cas au Ministère des Affaires étrangères une note, sous sa signature, des colis qu'il doit emporter, avec le détail de leur contenu; ce Ministère délivrera une copie de cette note au Ministère des Finances pour que celui-ci donne les ordres correspondants.

F. Les colis destinés aux Ministres ou Agents diplomatiques étrangers résidant dans la République seront présentés et scellés à la Douane d'où ils sont importés et renvoyés à l'Administration des revenus du District fédéral pour être contrôlés et expédiés en présence de la personne désignée.

G. La vérification de ces colis aura lieu avec le plus grand soin et avec courtoisie devant la personne désignée par le Ministre ou Agent diplomatique respectif.

H. Les Douanes qui feront ces expéditions dresseront une note spéciale de cette classe d'importations et remettront en temps opportun une copie certifiée au Ministère des Finances.

Les écussons, drapeaux, sceaux et objets de bureau qui seront adressés aux Représentants diplomatiques et Agents consulaires étrangers, pour l'accomplissement exclusif de leurs charges respectives, sont également affranchis de tout droit à leur importation; mais ils doivent venir protégés par leurs factures consulaires respectives, et l'on devra remplir les formalités suivantes :

A. Si les objets indiqués sont à l'usage de quelque Légation, le Chef de celle-ci le déclarera au Ministère des affaires étrangères en lui remettant une note des colis et de leur contenu, pour que ce Ministère l'envoie au Ministère des Finances et que ce dernier donne les ordres correspondants.

B. Si ces colis sont pour le bureau de quelque agent consulaire, ce dernier se présentera à sa Légation ou, à défaut, à l'Agent consulaire auquel il est subordonné, et si celui-ci n'est pas présent, il se rendra au Ministère des Affaires étrangères, en exécution de l'article précédent.

En résumé, les Ministres et Agents diplomatiques mexicains jouissent, à leur retour dans la République, de la faculté d'introduire, affranchis de tous les droits, les meubles et bagages de leurs maisons et familles, lorsque tous ces objets leur appartiennent ou sont à leur usage, pourvu que l'introduction libre soit demandée dans le délai de trois mois à dater du jour où ils ont cessé leurs fonctions, et que l'introduction ait lieu dans le délai de trois mois à dater de l'ordre qui accorde la franchise.

QUALITÉS ET CONDITIONS DES ÉTRANGERS ET NATURALISATION.

Sur l'initiative du Ministre des Affaires étrangères, M. le Licencié Ignacio Mariscal, en prenant pour base une étude intéressante de l'illustre jurisconsulte Ignacio L. Vallarta, faite pour établir

des règlements précis sur les qualités et conditions des étrangers et leur naturalisation, d'accord du reste avec les principes modernes du droit, le Congrès des États-Unis du Mexique vota la loi du 28 mai 1886.

Dans cette loi sont consignées par chapitres, et d'accord avec les prescriptions de la Constitution politique dans les Sections II et III, les matières importantes suivantes : *Des Mexicains et des étrangers. De l'exportation. De la naturalisation et des droits et obligations des étrangers.*

Comme le but principal de cet ouvrage est de faire connaître, ainsi que je l'ai déclaré dans l'introduction, notre organisation politique et sociale dans toutes ses branches principales et avec toutes les particularités qui peuvent intéresser spécialement les immigrants, en leur permettant de se rendre compte des droits dont ils peuvent jouir dans notre pays, et des franchises et garanties qui leur sont accordées, je m'occuperai séparément de chaque chapitre de la loi où sont traitées les qualités et conditions des étrangers et leur naturalisation.

DES MEXICAINS ET ÉTRANGERS.

Sont Mexicains :

I. Ceux qui sont nés, sur le territoire national, de père mexicain par naissance ou par naturalisation.

II. Ceux qui sont nés, sur le même territoire national, de mère mexicaine et de père qui n'est pas légalement reconnu, selon les lois de la République. Sous ce même titre sont considérés ceux qui naissent de père inconnu ou de nationalité inconnue.

III. Ceux qui sont nés, hors de la République, de père mexicain qui n'a pas perdu sa nationalité. En ce cas, les enfants seront considérés étrangers, mais ils peuvent, toutefois, opter pour la qualité de Mexicain dans l'année où ils auront vingt et un ans accomplis, toutes les fois qu'ils en feront la déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de la République, s'ils résident hors de celle-ci, ou au Ministère des Affaires étrangères, s'ils résident sur le territoire national.

Si les enfants dont il est question dans l'article précédent résident sur le territoire national, et si, en arrivant à leur majorité, ils ont accepté quelque emploi public ou qu'ils aient servi dans l'armée, dans la marine ou dans la garde nationale, ils seront considérés par ces actes comme Mexicains, sans qu'il soit nécessaire de remplir d'autres formalités.

IV. Ceux qui sont nés, hors de la République, de mère mexicaine, quoique de père inconnu, pourvu qu'elle n'ait pas perdu sa nationalité, d'après les dispositions de la loi du 28 mai 1886. Si la mère s'est fait naturaliser dans un pays étranger, ses enfants seront étrangers, mais ils auront le droit d'opter pour la qualité de Mexicains, aux termes et conditions déterminés par l'article précédent.

V. Les Mexicains qui, ayant perdu leur nationalité, d'après les prescriptions de ladite loi, la recouvreront en remplissant les formalités établies dans les différents cas traités dans cette loi.

VI. La femme étrangère qui contracte un mariage avec un Mexicain conservera encore la nationalité mexicaine pendant son veuvage.

VII. Ceux qui sont nés hors de la République, mais qui y sont établis depuis 1821, ont juré l'acte d'indépendance et ont continué leur résidence sur le territoire national et n'ont pas changé de nationalité.

VIII. Les Mexicains qui, établis dans les territoires cédés aux États-Unis par les traités du 2 février 1848 et du 30 novembre 1853, rempliront les conditions exigées par ces traités pour conserver leur nationalité mexicaine. Il en sera de même pour les Mexicains qui continuent à résider sur les territoires appartenant au Guatemala, et aux citoyens de cette République qui habitent les territoires appartenant au Mexique, d'après le traité du 27 septembre 1882, lorsque ces citoyens rempliront les conditions stipulées dans l'article 5 du même traité.

IX. Les étrangers qui se feront naturaliser selon la loi déjà mentionnée.

X. Les étrangers qui acquerront des immeubles dans la République, bien qu'ils ne déclarent pas conserver leur nationalité. Dans l'acte de la vérification de l'acquisition, l'étranger déclarera au notaire ou juge récepteur s'il désire ou non obtenir la nationalité mexicaine que lui accorde le § III de l'article 30 de la Constitution, et le notaire mentionnera sur l'acte la décision de l'étranger sur ce point.

Si l'étranger choisit la nationalité mexicaine ou s'il ne manifeste aucun désir sur ce sujet,

il pourra s'adresser au Ministère des Affaires étrangères pendant un an pour remplir les conditions imposées par l'article 19 de la loi précitée, et pour être considéré comme Mexicain.

XI. Les étrangers qui ont des enfants au Mexique lorsqu'ils ne veulent pas conserver leur condition d'étrangers. Lors de l'acte de déclaration de la naissance, le père déclarera devant le juge du Registre civil sa volonté à ce sujet; elle sera inscrite sur les actes, et s'il opte pour la nationalité mexicaine ou s'il ne fait aucune déclaration à ce sujet, il pourra s'adresser au Ministère des Affaires étrangères dans le délai d'un an, pour remplir les conditions déterminées par l'article 19, et sera alors considéré comme Mexicain.

XII. Les étrangers qui serviront officiellement le Gouvernement mexicain ou qui accepteront de celui-ci des titres ou fonctions publiques, si, un an après avoir accepté les titres ou fonctions publiques qui leur ont été accordées, ou après avoir commencé à servir officiellement le Gouvernement mexicain, ils s'adressent au Ministère des Affaires étrangères pour remplir les conditions déterminées par l'article 19 précité mentionné et pour être considérés comme Mexicains.

Sont étrangers :

I. Ceux qui sont nés hors du territoire national, qui sont sujets des Gouvernements étrangers et ne sont pas naturalisés Mexicains.

II. Les enfants de père étranger ou de mère étrangère et de père inconnu, nés dans le territoire national, jusqu'à l'âge où, d'après la loi de la nationalité du père ou de la mère, respectivement, ils seront majeurs. Si dans l'année de leur majorité ils ne déclarent pas devant l'autorité politique du lieu de leur résidence qu'ils veulent conserver la nationalité de leurs pères, ils seront considérés comme Mexicains.

III. Les absents de la République sans permission ni commission du Gouvernement, ni pour causes d'études, d'intérêts publics, d'établissement de commerce ou d'industrie, ou d'exercice d'un métier, qui, au bout de dix ans, n'ont pas demandé la permission de prolonger leur absence. Cette permission n'excédera pas cinq ans chaque fois qu'elle sera sollicitée; il sera nécessaire, après la permission accordée, de présenter des motifs justes et spécifiés pour en obtenir une autre.

IV. Les Mexicaines qui auront contracté mariage avec un étranger conserveront leur condition d'étrangères, même pendant leur veuvage. Une fois le mariage dissous, la Mexicaine d'origine peut recouvrer sa nationalité lorsqu'en fixant sa résidence dans la République elle déclare devant le juge de l'état civil de son domicile la résolution de recouvrer sa nationalité. La Mexicaine qui n'acquiert pas par mariage la nationalité de son mari, d'après les lois de ce pays, conservera la sienne. Le changement de nationalité du mari, postérieur au mariage, entraîne le changement de la même nationalité pour la femme et les enfants mineurs soumis au pouvoir de la patrie s'ils résident dans le pays de la naturalisation du mari ou du père, sauf l'exception établie au commencement de ce chapitre.

V. Les Mexicains qui se feront naturaliser dans d'autres pays.

VI. Ceux qui serviront officiellement les Gouvernements étrangers en quelque emploi politique, administratif, judiciaire, militaire ou diplomatique, sans permission du Congrès.

VII. Ceux qui accepteront des décorations, titres ou fonctions étrangères sans la permission préalable du Congrès fédéral, à l'exception des titres littéraires, scientifiques et humanitaires qu'ils pourront accepter librement.

Pour la détermination du lieu de naissance, dans les cas précédents, les navires nationaux, sans aucune distinction, font partie du territoire national, et ceux qui seront nés à leur bord seront considérés comme nés sur le territoire de la République.

Vu le droit de résidence à l'étranger dont jouissent les agents diplomatiques, on ne pourra jamais considérer comme nés hors du pays, pour les effets de la loi, les enfants des ministres et des employés des Légations de la République.

La nationalité des personnes ou entités morales est réglée par la loi qui autorise sa formation; par conséquent, toutes celles qui seront constituées d'après les lois de la République seront Mexicaines, si elles y conservent d'ailleurs leur domicile légal. Les personnes morales étrangères jouissent au Mexique des droits que les lois du pays de leur domicile leur accordent toutes les fois que ceux-ci ne sont pas contraires aux lois de la Nation.

DE L'EXPATRIATION.

La République mexicaine reconnaît le droit d'expatriation, comme naturelle et inhérente à tout homme, et comme nécessaire à la jouissance de la liberté individuelle; en conséquence, de même qu'elle permet à ses habitants d'exercer ce droit, ceux-ci pouvant sortir de son territoire et s'établir dans un pays étranger, de même elle protège celui qu'ont les étrangers de toutes les nationalités venant prendre place sous sa juridiction. La République reçoit donc les sujets ou citoyens des autres États et les naturalise selon les prescriptions de la loi du 28 mai 1886.

L'expatriation et la naturalisation obtenues par conséquent en pays étranger n'exemptent pas le criminel des extraditions, jugement et peine auxquels il est soumis, selon les traités, les usages internationaux et les lois du pays.

Les citoyens naturalisés au Mexique, quoique se trouvant à l'étranger, ont le même droit à la protection du Gouvernement de la République que les citoyens de naissance, qu'il soit question de leurs personnes ou de leurs propriétés. Mais, de retour en leur pays d'origine, ils restent soumis aux responsabilités encourues avant leur naturalisation, d'après les lois de ce même pays.

Le Gouvernement mexicain protège, par les moyens que le droit international autorise, les citoyens mexicains à l'étranger. Le Président se sert, s'il le croit convenable, de ces moyens, toutes les fois qu'ils ne constituent pas des actes d'hostilité; mais si l'intervention diplomatique ne suffit pas, et si ces moyens sont insuffisants, ou si les atteintes à la nationalité mexicaine sont tellement graves qu'il soit nécessaire d'employer des mesures plus sévères, le Président en rend immédiatement compte au Congrès, avec les documents y relatifs, pour agir constitutionnellement.

La naturalisation d'un étranger reste sans effet s'il continue à résider en son pays d'origine deux années successives, à moins que cette résidence ne soit due à l'accomplissement d'une mission officielle du Gouvernement mexicain ou avec la permission de ce dernier.

DE LA NATURALISATION.

Tout étranger qui remplit les conditions établies par la loi peut se faire naturaliser dans la République.

Six mois au moins avant de demander la naturalisation, il doit en saisir, par écrit, le Conseil municipal de l'endroit de sa résidence, en lui déclarant l'intention de vouloir être citoyen mexicain et de renoncer à sa nationalité étrangère. Le Conseil municipal lui délivrera la copie légalisée de cette déclaration, en gardant l'original dans ses archives.

Après ces six mois, et lorsque l'étranger aura accompli deux ans de résidence dans la République, il pourra demander au Gouvernement fédéral de lui accorder son certificat de naturalisation. Pour l'obtenir il devra se présenter devant le Juge de District sous la juridiction duquel il se trouve, pour lui exposer les faits suivants :

I. — Que, d'après la loi de son pays, il jouit de tous ses droits civils, étant majeur.

II. — Qu'il a résidé dans la République pendant deux ans au moins et s'y est bien conduit.

A la pétition qu'il présentera au Juge de District, en demandant de faire prendre cette information, il ajoutera la copie légalisée délivrée par le Conseil municipal; il joindra, en outre, une renonciation expresse de toute soumission, obéissance et fidélité à tout Gouvernement étranger et spécialement à celui dont il a été le sujet; à toute protection étrangère aux lois et aux autorités du Mexique, et à tout droit que les traités ou la loi internationale accordent aux étrangers.

Le Juge de District, par une ratification préalable qui lui aura été faite par l'intéressé, fera recevoir, en l'audience du Promoteur fiscal, l'information de témoins, et il pourra obtenir, s'il le croit nécessaire, l'information que le Conseil municipal devra donner à son sujet.

Le Juge admettra également toutes les autres preuves que l'intéressé présentera sur les points indiqués et demandera au Promoteur fiscal son avis.

Le même Juge, dans le cas où sa déclaration serait favorable au pétitionnaire, remettra la pièce originale au Ministère des Affaires étrangères pour qu'il envoie le certificat de naturalisation, ratifiant la renonciation des conditions d'étranger du pétitionnaire et acceptant ses adhésions obéissance et soumission aux lois et aux autorités de la République.

Les étrangers en service dans la marine nationale marchande peuvent se faire naturaliser, après un an de service à bord. Pour faire les démarches de naturalisation, tout Juge de District de